



LA LOUTRE

MŒURS

CHASSE, DESTRUCTION



LOUVAIN.

IMP. AUG. FONTEYN, RUE DE BRUXELLES, 8.

1890.

LA LOUTRE

(*Lutra vulgaris. Excl.*)

La loutre, carnassier très vorace et très vigoureux, appartient à la famille, composée d'espèces si diverses, des *Musélidés*. — On la place parmi les *digitigrades*, ce qui ferait supposer qu'elle ne pose que l'extrémité de ses doigts par terre; c'est là une erreur. — Elle n'est pas *amphibie*, car le sang ne peut communiquer d'un ventricule à l'autre sans traverser les poumons; aussi succombe-t-elle rapidement quand elle est prise dans une nasse ou un verveux.

Des diverses espèces connues, la *loutre commune* seule habite notre pays.

CARACTÈRES.

Le corps, long de 40 centim. à 1 mètre, mesuré d'une extrémité à l'autre, est haut de 33 cent., et pèse 10 à 12, plus rarement 15 kilogr. La femelle a une taille moindre, un corps plus fluet, un pelage plus

clair que le mâle. La tête, que l'animal porte toujours baissée, rappelle celle d'un chat; elle est large et aplatie; le museau est court; les lèvres, la supérieure surtout, sont pourvues de longues moustaches; les yeux sont ronds, petits, saillants, à iris brun-châtain; les oreilles sont courtes, arrondies, peu saillantes et peuvent se fermer par un mouvement de contraction. Le cou est court, trapu. La queue est pointue, aplatie, longue d'environ la moitié du corps; elle sert de gouvernail; la loutre la porte presque toujours du côté gauche légèrement recourbée et traînant par terre. La peau, hérissée de papilles, est recouverte de deux sortes de poils: les uns sont longs, épais, raides, lisses, luisants, gris-blanc à la moitié inférieure, gris-clair à la moitié supérieure; les autres, qui forment le duvet, sont courts, laineux, gris-blanc. Les pattes, courtes, sont pourvues de cinq doigts, palmés jusqu'au milieu, les moyens plus longs que les autres; elles constituent des rames puissantes. La plante des pieds est à moitié poilue. Les griffes sont recourbées, grosses, pointues, plus aigües aux membres antérieurs qu'aux postérieurs; elles s'enfoncent fortement dans la terre pendant la marche et permettent à l'animal de monter sur les troncs d'arbres inclinés. Deux glandes s'ouvrent à la naissance des parties sexuelles du mâle, elles secrètent une matière dont l'odeur rappelle le fromage pourri; beaucoup de personnes disent que cette substance attire le poisson; nous n'avons pas constaté ce fait. La teinte générale du pelage est assez variable: partie supérieure brun-foncé, luisante; ventre brun-

clair ou gris-brun; cou et côtés de la tête, verdâtres; pattes, café-clair; quelques tâches irrégulières, blanches sous le menton, sur les mâchoires et au milieu de la lèvre supérieure. La robe est plus foncée en hiver. Elle est gris-brun, rarement roux-clair, jaune ou blanc, chez les jeunes sujets et plus jaunâtre chez les vieux; ceux-ci ont la tête grise.

On croit que la loutre vit 16 ans en moyenne.

MŒURS. — RÉGIME.

La loutre habite les bords déserts des cours d'eau et des étangs à eau douce. Nous en avons vu habitant les berges du canal de Lisseweghe, à une centaine de mètres de la mer. La loutre préfère les cours d'eau à salmonides, aux bords boisés, aux berges contenant de grosses racines; elle recherche les environs des sources, surtout en hiver. Elle a plusieurs cantons, souvent éloignés de plusieurs lieues, où elle se creuse des terriers ou *catiches* qui, généralement, ont différentes ouvertures dont une communique avec l'eau. Elle est quelquefois gîtée sous les racines des vieux arbres, rarement *relaissée* dans les terriers abandonnés par d'autres animaux, tels que blaireau, renard, etc. Elle n'habite habituellement que 5 à 6 jours le même canton et y revient, quelque temps après, si elle n'a pas été dérangée.

Elle a le corps flexible, est très habile nageuse et plongeuse et court rapidement. Dans l'eau, il se dégage

continuellement des bulles de gaz de la couche d'air dont son pelage est enveloppé, ce qui trahit sa présence.

En hiver, elle plonge par les trous ou les ouvertures non gelées le long des berges, chasse sous la glace et vient continuellement respirer à l'endroit où elle a pénétré. Quand elle est poursuivie, elle parcourt de longs espaces en se cachant dans la neige et, comme le lièvre, revient sur ses pas, saute de côté, franchit des espaces, pour dépister les chiens.

Les sens de la vue, de l'odorat et de l'ouïe sont très développés; elle découvre ses ennemis de loin.

Le poisson constitue la principale nourriture de la loutre; elle ne s'attaque aux animaux terrestres, tels que rats, gibier d'eau, etc., que poussée par la faim; elle mange aussi des œufs, des coléoptères, des fruits, des jeunes écorces, des herbes, etc.; elle aime les écrevisses et, par dessus tout, les Salmonides. Lewis Pryle aurait observé que la loutre a une préférence marquée pour les grenouilles et les anguilles; quand elle en trouve en suffisance, elle ne toucherait pas aux truites. Elle cherche le poisson dans les creux des rivages et l'oblige à s'y réfugier en frappant l'eau de sa queue; souvent elle l'épie, couchée sur les berges ou le poursuit à la nage. La loutre chasse parfois en société. Elle mange les petits poissons tout en nageant et en sortant la tête de l'eau; attaque les gros par les ouïes et n'en mange, là où la nourriture est abondante, que la partie charnue du dos et les intestins. Les gros poissons sont portés hors de l'eau

sur le sable ou les pierres blanches, toujours au même endroit. Une loutre adulte consomme 1 kil. de poisson par jour; mais elle en détruit davantage, car elle tue plus par plaisir que par nécessité.

Pendant le jour elle se tient généralement cachée dans son catiche où elle apporte des provisions; les débris en putréfaction dénoncent sa retraite. Elle ne sort qu'au crépuscule et ne commence à chasser que quand la nuit est venue. Si, à l'aurore, elle se trouve trop éloignée de son terrier, elle se cache dans les roseaux, les fagots, etc., pour reprendre sa route, la nuit venue; elle s'endort quelquefois au soleil.

Elle vit solitairement, mais on en rencontre souvent deux ou plus ensemble, surtout pendant le rut.

La saison du rut n'est pas bien déterminée; on nous a présenté des jeunes à toute époque. Il y a cependant deux périodes principales pour l'accouplement: au commencement du printemps et en automne. En temps de rut, les mâles et les femelles s'appellent par un sifflement aigu et prolongé. Le cri change suivant qu'il exprime la douleur, la terreur ou la joie.

La gestation dure 9 semaines; les petits, au nombre de deux à quatre, sont déposés dans des trous, garnis d'herbes ou de feuilles, creusés sur les berges, entre les grosses racines, etc. Après neuf à dix jours, les yeux des jeunes loutres s'ouvrent; à l'âge de huit semaines, elles commencent à pêcher et la mère les surveille pendant 6 mois. Elles sont aptes à la reproduction à un an, mais ne sont complètement développées qu'à trois ans.

EN CAPTIVITÉ

la loutre est presque omnivore. On la nourrit au moyen de laitages, de fruits, de légumes cuits (surtout de carottes), et, de temps en temps, de têtes et entrailles de poissons.

La loutre peut s'apprivoiser, surtout quand elle est prise jeune. J. Lotz, professeur à l'Université de Lund et membre de l'académie de Stockholm, a décrit la manière d'apprivoiser la loutre. On commence par l'enfermer et on la nourrit pendant quelques jours avec de l'eau et des poissons qu'on remplace insensiblement, jusqu'à substitution complète, par de la soupe, des légumes, des fruits, etc. ; on donne de temps en temps des têtes et des entrailles de poissons. On l'exerce ensuite à prendre dans les bassins, de petites truites et autres poissons et à les rapporter. L'éducation terminée, on la lâche dans des cours d'eau, des étangs, soit tenue en laisse, soit en liberté, suivant que l'animal est plus ou moins apprivoisé. On cite de nombreux exemples de loutres dressées à la pêche. Si de tels pêcheurs ne sont pas très communément employés, dit Jonston, qui écrivait en Allemagne vers le milieu du 17^e siècle, cela tient seulement à ce qu'ils tuent plus de poissons qu'ils n'en apportent. Dans les Indes anglaises on utiliserait cependant la loutre pour la pêche ; on l'attacherait au moyen d'une laisse et d'un collier de paille à des piquets de bambou plantés sur le rivage. Elle rapporte les gros poissons sur la berge ou les chasse dans

les filets. Les Chinois l'auraient domestiqué et tout pêcheur posséderait un équipage de loutres et de cormorans pour la capture du poisson. Cette espèce de pêche serait également très en honneur en Suède.

La morsure de la loutre est dangereuse.

USAGES ET PRODUITS.

L'Eglise rangeait autrefois la loutre parmi les animaux dont la chair pouvait être mangée en carême, mais nous croyons qu'on n'a pas abusé de cette tolérance, car la chair est dure et indigeste et a une odeur désagréable.

La fourrure est très belle, chaude, imperméable, solide. Presque toutes les belles peaux proviennent de la loutre de mer et surtout de la loutre du Kamtschatka. On teint généralement les fourrures du pays : elles n'ont qu'une valeur de 15 à 25 francs, suivant la saison et l'animal, tandis qu'une peau provenant du Kamtschatka vaut 100 francs et plus. C'est la fourrure d'hiver qui est la plus estimée. On en fait des vêtements de luxe, des dessus de carnassières imperméables, etc. Des poils de la queue on fait des pinceaux ; le sang, la graisse, les viscères sont utilisés en pharmacie.

CHASSE ET DESTRUCTION.

Rappelons que la loutre ne reste jamais plus de 5 à 10 jours dans un même canton, et qu'elle y revient

périodiquement, à moins qu'elle n'y ait été dérangée. On peut constater la présence d'une loutre : par la fraîcheur des épreintes, remplies d'arêtes et d'écaillés de poissons, qu'elle va déposer généralement dans un même endroit, de préférence sur le sable ou une pierre blanche ; par les débris de ses repas qu'elle fait également à une place fixe ; par les empreintes palmées des coulées.

1. EMPOISONNEMENT.

Pour détruire la loutre par ce moyen, on pratique une incision dans le dos d'un poisson vivant et y introduit de la strychnine (grosseur d'un pois) enveloppée dans une hostie. Le poisson est attaché, par un fil en soie ou en crin marin, à une baguette flexible, piquée près des coulées. Dans les cours d'eau, on place souvent, à fleur d'eau, le poisson enfilé au bout d'une baguette agitée par le courant.

On peut aussi déposer dans les coulées ou les sentiers, tracés par l'animal dans les hautes herbes, de petites boules se composant d'intestins de poissons triturés avec de la strychnine.

Pour la préparation des appâts, on ne peut oublier que l'animal est très méfiant et qu'il a le flair et la vue très fins.

2. CHASSE DIRECTE.

Comme nous l'avons dit, la loutre ne commence à vivre qu'au crépuscule et réintègre son catiche à l'au-

rore. On doit donc être à son poste et soigneusement caché, soit avant la nuit tombante, soit avant la disparition de la rosée. Comme le pelage est très épais et très dur, il faut viser la tête, si c'est possible.

En Angleterre, en Allemagne, en Autriche, en Russie, dans le premier pays surtout, la chasse à la loutre constitue un sport fort suivi.

Il y existe des équipages spécialement dressés pour cette chasse, qui se fait de bon matin alors que la piste est encore fraîche. Un tel équipage se compose de chiens loutriers et de bassets qui lancent le gibier.

En Angleterre, on avait créé une race de chiens qui a disparu. On se sert actuellement d'un croisement de Bullterrier écossais et de Harrier.

En Allemagne, on utilise diverses races, notamment des chiens à perdreaux, des braques, des bassets, etc. On y a créé une bonne race issue d'un braque très fort et d'un chien de berger.

Le chien à loutres doit avoir bon nez, aimer l'eau, être ardent et exercé à se garer contre les morsures. Un poil épais et rude le préserve plus que d'autres contre les atteintes du gibier. Dès l'âge le plus tendre il faut le dresser et en faire un ennemi de la loutre.

Du moment que le gibier est lancé par les bassets, il se rend presque toujours vers l'eau de son canton où le véritable rôle des loutriers commence. On entoure quelquefois la nappe d'eau de filets ou d'une clôture en fil de fer, solidement fixés, en laissant des passages près des coulées ; dès que la loutre est entrée, on poste des chiens près des ouvertures tandis que d'autres font la chasse dans l'enclos.

3. CAPTURE AU PIÈGE.

On fait usage des pièges et des trappes les plus divers. Ils doivent être solides, avoir un ressort puissant, des bras dentelés; la loutre est forte et se dégage très facilement. Dès que l'animal se sent pris il cherche à se rendre à l'eau. Il faut donc attacher le piège au moyen d'une chaîne soit à un arbre, soit à une pierre ou le munir d'un flotteur de façon à le retrouver dans l'eau.

Il est bon de mettre le piège dans l'eau quelque temps avant de l'utiliser ou de le frotter avec l'appât. Le fiel d'une civette est excellent pour enduire les engins de capture. L'instrument doit être placé de telle façon que la loutre ne l'aperçoive pas : il faut le tendre près des coulées, dans du sable blanc, du gravier blanc, dans des excavations que l'on creuse, et le couvrir de feuilles, de brindilles, etc. On peut aussi le placer dans l'eau, à l'entrée d'une coulée, sur les voies tracées dans les herbes, etc.

L'appât ne doit pas dépasser la grosseur d'un pois.

Les *recettes pour appâts* sont nombreuses; De la Rue ⁽¹⁾ en préconise d'excellentes.

a) Intestins d'un poisson d'une livre;

Racine de valériane 4 grammes;

(1) Les ouvrages : « Les Animaux nuisibles », par A. de la Rue et « Die fischfeinde » par von dem Borne, rendront les plus grands services au chasseur.

Camphre 8 grammes;
Epreinte fraîche 8 grammes;
Saindoux bien frais 125 grammes;

broyer le tout menu, chauffer à une douce chaleur dans un vase en terre jusqu'à liquéfaction de la graisse. Extraire le liquide, qui peut servir pour enduire le piège, en le tordant dans un linge vieux et propre et conserver l'appât au frais dans un petit fût verni, recouvert d'une vessie.

b) même préparation que a), mais ajouter 3 ou 4 grains de castoréum. Concasser le tout et faire cuire en remuant.

c) à a) ajouter de la matière fraîche ou desséchée, secrétée par les glandes qui se trouvent près des organes sexuels.

d) remplacer le saindoux par de l'huile de poisson.

e) ajouter des œufs d'écrevisses, de la civette, etc.

4. CAPTURE AU MOYEN DE FILETS.

Ces filets sont tricotés avec des cordes solides; ils se composent d'une bourse et de deux ailes. Les mailles ont de 5 à 10 centimètres d'ouverture. La partie inférieure des filets doit être solidement fixée et la partie supérieure sera munie d'un grand nombre de flottes. On tend les filets en amont et en aval des cours d'eau, la coulée se trouvant au milieu. Les filets étant tendus, on fait une battue; dès que la loutre est engagée dans un filet, on tire vivement la corde qui doit

fermer l'ouverture de la bourse. On peut aussi placer des bourses aux ouvertures des terriers. — Pour cette chasse, on doit se munir d'assommoirs ou de fortes pinces.

On se sert encore de grandes *nasses en fil de fer*, analogues à celles qu'on utilise pour la capture des rats. Dans le second compartiment on place des poissons vivants.

PRIMES POUR LA DESTRUCTION DES LOUTRES.

Un arrêté royal du 6 juillet 1889, institue une prime de dix francs à quiconque détruit de quelque manière que ce soit une loutre sur le territoire belge.

Il suffit pour l'obtenir de présenter l'animal abattu au bourgmestre de la commune où l'abatage a eu lieu. Ce fonctionnaire fait couper la patte antérieure droite de la loutre jusqu'à la première phalange et l'adresse, comme pièce à conviction, au département de l'agriculture (Direction des Eaux et Forêts), qui liquide la prime à bref délai.

Depuis la mise en vigueur de cet arrêté jusqu'au 31 Août dernier, le Gouvernement a payé pour 4400 frs de primes.

Le tableau suivant indique le nombre de loutres par périodes et par provinces.

PROVINCES	1889										1890								Totaux
	2 Juillet au 27 Août	28 Août au 17 Septemb.	18 Septembre au 13 Octobre	14 Octobre au 25 Octobre	26 Octobre au 11 Novemb.	12 Novembre au 28 Novemb.	En Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août				
Limbourg	4	5	3	5	5	7	7	4	3	7	5	0	1	2	1	56			
Brabant	4	0	3	1	3	3	5	5	4	7	7	7	4	6	1	50			
Flandre Orientale	6	1	2	5	1	2	3	6	4	4	4	3	2	5	3	55			
Hainaut	3	2	8	4	2	7	7	4	5	2	1	1	4	4	7	57			
Anvers	4	7	4	3	4	1	7	3	3	4	3	4	2	2	1	51			
Namur	5	2	3	2	2	3	6	4	4	1	3	1	4	1	2	45			
Liège	4	0	0	0	1	1	1	7	6	5	0	1	0	5	5	40			
Luxembourg	2	2	1	0	4	2	4	9	6	1	1	1	0	8	2	37			
Flandre Occidentale	1	2	1	0	1	2	4	0	4	7	3	5	0	0	4	37			
	33	21	25	20	23	27	44	45	42	36	20	20	20	32	32	440			

Il est remarquer que dans l'ordre de classement, ce sont les provinces de Namur, de Liège et de Luxembourg, précisément celles qui renferment les cours d'eau et étangs à Salmonides, qui viennent à la fin de la liste. A quoi attribuer ce fait, en contradiction avec les goûts de la loutre ? Dans ces provinces l'arrêté royal serait-il moins connu qu'ailleurs ? Y aurait-il moins d'amateurs de chasse ? Les chasseurs ne réclameraient-ils pas la prime ?

En admettant que chaque loutre ne détruise par jour qu'un kilogr. de poisson à raison d'un franc, les 440 loutres auraient détruit en un an pour 160,600 francs de poisson.

Mais les dégâts sont plus considérables, nous l'avons dit, la loutre détruit plus de poisson par plaisir qu'elle n'en mange; elle s'attaque de préférence aux plus beaux, appartenant aux espèces les plus précieuses. Il faut aussi prendre en considération qu'elle a deux portées de 3 à 4 jeunes par an et que ceux-ci commencent à pêcher quelques semaines après leur naissance.

La plupart des loutres pour lesquelles la prime a été réclamée ont été capturées au moyen de pièges beaucoup ont été tuées au fusil, d'autres par assommement, quelques-unes seulement par le poison. On en a pris presque autant pendant le jour que pendant la nuit. Peu de jeunes ont été capturés au nid; on en a présenté en octobre, novembre, décembre, mars et mai.

PEUT-ON CHASSER LA LOUTRE

PENDANT LA NUIT?

La question a été posée au journal « *Chasse et Pêche* ». Voici sa réponse :

« La question de savoir *s'il est permis de détruire la loutre pendant la nuit* a été soulevée. L'arrêté royal instituant la prime est muet à cet égard. Le bon sens dit : oui, mais il arrive, rarement il est vrai, que la loi et le bon sens ne soient pas d'accord; la nécessité d'assurer l'exécution de certaines dispositions d'intérêt général, ou particulier, est parfois la raison de ces accrocs à la logique.

« La question posée en fournit une nouvelle preuve. La loutre est un animal nuisible, c'est incontestable. La destruction devrait, toujours et partout, être poursuivie. Le gouvernement met sa tête, ou plutôt sa patte, à prix. Et cependant, gare à vous si, en temps de chasse close, ou pendant la nuit ou sur le terrain d'autrui, le long d'une rivière, vous vous aventurez muni d'une arme à feu, dans le but d'abattre une loutre; votre intention peut être pure et votre acte parfaitement délictueux; vous devenez un braconnier, car, sous prétexte de chasser la loutre, vous affûtez le lièvre.

« C'est en s'inspirant de cette idée, sans doute, que nos législateurs de 1882 ont défendu toute chasse de nuit et que, sur l'interpellation faite au sénat par M.

de Sélys-Longchamps (séance du 20 janvier 1882), M. le ministre Rolin-Jacquemyns a répondu qu'il serait dangereux de permettre, pendant la nuit, la chasse de certains animaux nuisibles, tels que le renard et la loutre.

« Mais autre chose est de chasser ces animaux et de défendre sa propriété contre leurs attaques.

« L'exercice de ce droit naturel de défense ne constitue pas un fait de chasse; l'art. 6 de la loi du 18 février 1882 le reconnaît en ces termes :

« Il est défendu, sous peine d'une amende de 50 fr.,
» de chasser, de quelque manière que ce soit, hors des
» époques fixées par le gouvernement, *sans préjudice*
» *du droit appartenant au propriétaire ou au fermier de repousser ou de détruire, même avec des*
» *armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dom-*
» *mage à leurs propriétés.* »

« Le propriétaire ou le fermier du bien à défendre peut, d'après la jurisprudence, déléguer son droit à un mandataire. Mais pour que le droit puisse être exercé, il faut qu'il y ait *dommage actuel ou imminent* pour la propriété de celui qui détruit ou repousse les bêtes fauves.

« L'acte de légitime défense ainsi posé, peut malheureusement toujours être incriminé, et c'est au tribunal à apprécier, suivant les circonstances, s'il a été commis légalement ou abusivement.

« Il y a mieux : la discussion à laquelle il est fait allusion ci-dessus donne lieu à une équivoque telle que certains bons auteurs (Pandectes Belges, v^o chasse,

n^o 65) ont même prétendu que si, légalement, on peut défendre sa propriété hors des époques fixées par le gouvernement (art. 6 de la loi) on ne le peut hors des époques fixées par la loi (art. 2) et que, partant, *légalement*, les bêtes fauves ne pourraient être repoussées pendant la nuit.

« C'est là simplement un argument de juriste auquel on ne peut s'arrêter : cette interprétation, basée sur les termes de la loi, est illogique à ce point qu'elle doit être répudiée sans hésitation, comme contraire à l'esprit de la disposition et au droit naturel et sacré de la légitime défense.

« L'exercice de ce droit n'en reste pas moins entouré de difficultés et d'ennuis tels qu'on ne peut que recommander d'agir, sous ce rapport, avec beaucoup de circonspection.

« Quoi qu'il en soit, beaucoup de loutres abattues l'ont été pendant la nuit, au su des autorités chargées de l'exécution de la loi sur la chasse, et il n'est jamais venu à l'idée de personne de dresser ou de faire dresser procès-verbal. Il en serait autrement s'il était prouvé que la capture de la loutre n'est qu'un prétexte pour se livrer au braconnage.

« Remarquons aussi que pour se livrer à la chasse aux loutres sur le terrain d'autrui, il est toujours prudent de demander préalablement l'autorisation au propriétaire. »

Nous croyons intéressant de reproduire ici quelques considérations de M. F. Gislain, avocat à Namur, au sujet de la destruction des bêtes nuisibles.

Le droit de propriété, tout absolu qu'il est, dit cet auteur, rencontre néanmoins des limites que le législateur a été forcé de lui imposer au nom de l'intérêt public. On sait, en effet, que le droit de propriété se trouve être allié à quelque chose d'incivil, d'inaliénable, d'incessible, hors du commerce: ce quelque chose touche bien au domaine de propriété, mais n'y est pas compris; la loi, gardienne de l'ordre public, réglemente hardiment sur la somme de ces restrictions qui forment son domaine propre et non celui de propriété, sur qui elles sont édictées par une sorte d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Certains animaux nuisibles, parmi lesquels la loutre, sont détachés, de par la loi, de l'émolument licite du droit de chasse, par des raisons d'ordre public. Ces animaux, essentiellement nuisibles ou malfaisants, véritables fléaux destructeurs de toute chasse, le propriétaire du sol ne deviendrait responsable des dégâts qu'ils causent que si, abusant de son droit de propriété, il se refusait à en opérer ou laisser opérer la destruction si elle lui était réclamée.

(MONITEUR BELGE du 12 juillet 1889, n° 193);

Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie
et des Travaux Publics.

EAUX ET FORÊTS.

DESTRUCTION DES LOUTRES.

RAPPORT AU ROI.

Bruxelles, le 8 juillet 1889.

SIRE,

La multiplication des loutres, on l'a constaté, marche de pair avec le repeuplement des eaux.

La loutre est très-vorace; elle peut consommer un kilogramme de poisson par jour, et les ravages qu'elle produit sont d'autant plus redoutables, qu'elle poursuit le poisson, non seulement pour pourvoir à sa nourriture, mais en quelque sorte par instinct de destruction.

Extrêmement agile et méfiant, ce destructeur a les sens de l'ouïe, de la vue et de l'odorat fort développés; il évite avec habileté les pièges qu'on lui tend et, périodiquement, il change de demeure. Aussi la chasse en est-il très difficile.

Les repeuplements des cours d'eau et des canaux, entrepris par le gouvernement, ont, jusqu'à présent, très bien réussi, et il importe de veiller à ce que la propagation des loutres ne vienne amoindrir considérablement, sinon détruire les résultats obtenus.

C'est dans cet ordre d'idées que, suivant d'ailleurs les exemples de pays voisins, j'ai pensé qu'il fallait encourager la destruction de la loutre.

Tel est le but de l'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté.

Je suis,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très humble et le très dévoué serviteur.

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,

LÉON DE BRUYN.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1^{er} de la loi du 19 janvier 1883, qui place dans les attributions de l'administration forestière la police, la surveillance et la conservation de la pêche fluviale;

Considérant que la multiplication de la loutre est de nature à compromettre sérieusement la réussite du repeuplement des cours d'eau; qu'il importe donc de prendre des mesures exceptionnelles pour provoquer la destruction de ce carnassier;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Une prime de 10 francs est accordée à quiconque aura tué une loutre de quelque manière que ce soit.

Art. 2. L'abatage est constaté par le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle la loutre aura été tuée.

Cette constatation est faite par un procès-verbal, mentionnant la date et le lieu de l'abatage, les nom et prénoms, la qualité et le domicile de celui qui réclame la prime.

Le procès-verbal indique, en outre, que l'animal a été présenté entier et couvert de sa peau.

Art. 3. Dans les vingt-quatre heures de la constatation, le bourgmestre adresse à Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics le procès-verbal dont il est question à l'article 2; il y annexe la demande de prime faite par l'intéressé, ainsi que la patte antérieure droite de l'animal qui lui aura été présenté, coupée à la première articulation.

Art. 4. Le bourgmestre délivre ensuite au requérant un certificat constatant la remise de la demande de prime et l'accomplissement des formalités prescrites par le présent arrêté.

Art. 5. La prime sera payée dans le courant du mois qui suit l'envoi du procès-verbal.

Art. 6. Notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 9 juillet 1889.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,

LÉON DE BRUYN.

TABLE DES MATIÈRES.

	pages
Classification	1
Caractères	1
Mœurs et régime	3
La loutre en captivité	6
Usages et produits	7
Chasse et destruction	7
1. Par empoisonnement.	8
2. Chasse directe	8
3. Capture au piège	10
4. Au moyen de filets	11
Primes pour la destruction	12
Peut-on chasser la loutre pendant la nuit?	15
Arrêté royal instituant une prime de 10 fr. par loutre tuée	19
